

1 Faict au lieu de Puydenoix parroisse
2 de Beynat en Limo(u)sin le treziesme jour de
3 janvier mil six cens quatre vingtz seze après midy
4 regnant Louis roy etc. pard(évan)t moy no(tai)re royal soubs(ig)né et
5 tesmoins bas nommés a esté presant Anthoine Dusser
6 seigneur de la Salesse habitant de la ville d'Argentat
7 lequel de son bon gré et volonté a cedé a
8 Jean Sclafer s(ieu)r de Chabriniat habitant de p(re)se)nt audit
9 presant lieu icy p(rése)nt et acceptant pour se faire payé
10 par led(it s(ieu)r Sclafer de la somme de cent soixante
11 livres de capital à luy deubs par Jean Dupuy sieur
12 de La Farges habitant de la ville de Meymac comme
13 cessionnaire de (un mot sous le cachet des AD) de jean de Laval sieur de Longeganau
14 habitant de la ville d'Ussel par acte du quatre septembre
15 mil six cens quatre vingtz huit receu par Demichel
16 no(tai)re lad(ite) cession faicte par led(it) sieur de La Salesse aud(it)
17 S(ieu)r Sclafer pour valeur receue avant ou sur ses p(rése)ntes
18 dont il est demeuré contant, et pour se faire payer de lad(ite)
19 somme de cent soixante livres a remis aud(it) s(ieu)r Sclafer
20 l'obligation consantie par led(it) s(ieur) de Lafarge enfaveur
21 de dam(oisel)le Jeanne de La Bachelerie veuve de feu s(ieu)r Anthoine
22 Laval et mère dud(it) s(ieu)r Jean de Laval en datte du vingt
23 huit mars mil six cens septante neuf receu par
24 Lachaud no(tai)re une expedition de la cession a luy faite par led(it)
25 s(ieu)r de laval sur le s(ieu)r de Lafarge sus dattée et un
26 commandement fait a sa req(ue)te et inthimation de lad(ite)
27 cession signé Tramond huissier datté du dix
28 novembre mil six cens nonante un avec
29 consentem(ent) donné par led(it) s(ieu)r de La Farge
30 et s(ieu)r Laval ou ses héritiers ainsin et comme il trouvera
31 a propos avec promesse de garantie
32 par led(it) s(ieu)r de La Salesse de lad(ite) somme de cent
33 soixante livres après une execution et discution
34 mobiliare avec les fraix faits
35 et intérets qui auront coureu sans prejudice

36 au s(ieu)r de La salesse des autres sommes à luy dheues par
37 lesd(its) heritiers dud(it) s(ieu)r de Laval et
38 les interets de la somme de cent soixante
39 livres q(u'i)l se rezerve pour s'en faire payer par
40 lesd(its) héritiers dud(it) feu s(ieu)r de laval ainsin q(u'i)l
41 trouvera à propos avec consantem(ent) donné par led(it)
42 s(ieu)r de La salesse pour se faire payer des fraix
43 faicts pour lad(ite) signiffica(ti)on en commandement
44 comme il trouvera à propos pour valeur receu
45 dud(it) s(ieu)r Sclafer dont il demeure comtant sans
46 pourtant estre obligé à aucune garantie à quoy
47 led(it) s(ieur) Sclafer a renoncé a l'égard desd(its) fraix
48 du commandem(ent) et signiffica(ti)on de cession faite
49 par Tramond ; à quoy faire et tenir lesd(itts)
50 parties ont obligé tous leurs biens q(u'i)ls ont
51 soubmis à toutes rigueurs de justice ez p(rése)nces
52 de M(aîtr)e Anthoine Lajaunie juge de Neufville
53 hab(itan)t du lieu de Bedenes parr(oisse) d'Albussac et
54 Jean Thouron procur(eur) hab(itant dud(it) Albussac tesm(oins)
55 qui ont signé avec lesd(ites) parties et moy

La Salesse Dusser Sclafer Lajaanye p(ése)nt Dethouron p(rése)nt
Laporte notaire royal
Con(tro)llé à Beynat au 26 (ème) fol(io payé 3 s(ols) 4 d(eniers) Delaroussie